

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MAI 2026

Les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie , sous la Présidence de de Jean-Marc ROZIERES; Christine SAHUET, Jean-Pierre NIEL, Guy GIRBAL, Charles BOURIANNE , Michel BUCQUET , Nathalie LE BERRE, Mélanie BOUTEILLE, Ramon HERNANDEZ, Frédérique BAGES, Jean-Paul PRAT, Florence VALERY, François GARCIA, Sylvie COURTIAL, Catherine CHARRIE, Déborah CHANSON, Chloé MARCILHAC, Luciana PINI, Nadia YCHER , Vincent SALGUES,

Christian PREAUD a donné procuration à Jean-Pierre NIEL

Yannick BEUCHER a donné procuration à Jean-Marc ROZIERES

Patrice MAUBANT est excusé

Chloé MARCILHAC est désignée secrétaire de séance

M. le Maire en ouvrant la séance, explique que l'heure du conseil a été avancée pour permettre aux élus qui le souhaitent de participer au film et à la rencontre avec M. Valadier à l'occasion de la fête de l'estive.

Délégués et représentants dans les différentes structures (suite)

Elus	Délégations/personnes référentes	Organismes
Christine SAHUET Adjointe Conseillère Communautaire	Communication Relation avec la Région Revue municipale	PETR (région) PNR (région) Appel d'offre Travaux Grand concert marchés
Jean-Pierre NIEL Maire délégué Conseiller communautaire	Agriculture Voirie Eau Assainissement en lien avec la CCCA	Sivu du Lac Sivu Brameloup PNR Appel d'offre marchés
Nathalie LEBERRE Adjointe	Animation	Périscolaire (animation) Communication Grand concert
Charles BOURIANNE Adjoint	Culture Patrimoine Cinéma	Sivu de Brameloup Petites cités de caractère Tango/festival de musique Galerie Lenoir
Mélanie BOUTEILLE Adjointe	Affaires Sociales	collège Espace Emploi Formation CCAS CNAS
Ramon HERNANDEZ Adjoint	Travaux Personnel Technique	Appel d'offre SIEDA voirie
Jean-Paul PRAT Adjoint Conseiller communautaire	Finances Budget	Appel d'offre Sivu Brameloup sport
Frédérique BAGES Conseillère municipale déléguée Conseillère Communautaire	Marchés Architecture	Commerce Centre Social Travaux
François GARCIA Conseiller municipal délégué	Sport	Associations sportives Chemins de rando PETR

		Travaux
Florence VALERY Conseillère Communautaire	Plan d'urgence/pcs	Tourisme Ecoles CCAS sport
Yannick BEUCHER	Atlas de la biodiversité-développement durable Ecologie	ESPACES VERTS PNR Centrale chaleur Aveyron ingénierie
Sylvie COURTIAL	Centre Social	OPTEO ADMR Sport CCAS
Déborah CHANSON	CCAS	Sport
Michel BUCQUET	Commerce	Association des commerçants Grand concert Marchés
Guy GIRBAL	Chemins de randonnée	Producteurs Marchés de producteurs SIVU Lac et brameloup
Catherine CHARRIE	Agriculture Fêtes agricoles	Marchés Grand concert
Patrice MAUBANT	Développement d'entreprises	SMICA
Chloé MARCILHAC	Conseil Municipal des Jeunes	Grand concert
Christian PREAUD	Urbanisme ESPACES VERTS	Club de tir Gendarmerie/DEFENSE
Luciana PINI	Ecologie Développement durable	CPIE
Vincent SALGUES	Tourisme Ecole	Ecole SIVU du Lac AAPPMA Grand concert sport
Nadia YCHER	Associations	Sport Tourisme Grand concert

Désignation des membres siégeant aux commissions intercommunales :

Le conseil municipal désigne les membres siégeant dans les commissions intercommunales :

- 1-finances : Jean-Paul PRAT
- 2-voirie-réseaux : Jean-Pierre NIEL
- 3-Economie : Christine SAHUET
- 4- Tourisme et activités de pleine nature : Florence VALERY
- 5-Environnement-développement durable-collecte et traitements des déchets : Luciana PINI
- 6-Culture : Charles BOURIANNE
- 7- Solidarités : Sylvie COURTIAL
- 8- Sport et Equipements sportifs : François GARCIA
- 9-Bâtiments : Frédérique BAGES
- 10- Eau-assainissement-Gemapi : Jean-Pierre NIEL

11-Projet de territoire-Urbanisme-PLUi : Christian PREAUD

12- Habitat : Christine SAHUET

13- Mutualisation des moyens : Chloé MARCILHAC

Cadre/organisation de travail par projets :

Christian PREAUD a fait une proposition de cadre commun pour proposer, piloter, suivre et évaluer les projets municipaux.

M. le Maire propose une distribution « papier » du document en l'absence de Christian Préaud ce soir.

Création du conseil des sages :

M. le Maire expose sa volonté de créer un conseil des sages qui pourrait être consulté sur certains projets ou dossiers afin de recueillir un avis et un éclairage.

Ce conseil serait sous la responsabilité de M. le Maire, il propose de réfléchir à sa composition , son organisation...

Création du conseil municipal des jeunes :

M. le Maire propose la création du CMJ (conseil municipal des jeunes).

Chloé MARCILHAC est l'élue référente de ce projet.

Il est proposé de créer un groupe de travail : Mélanie BOUTEILLE, Déborah CHANSON, Vincent SALGUES, Nathalie LEBERRE se proposent.

Il est entendu de faire un courrier au collègue à la rentrée pour initier la démarche.

Avenant au contrat de bail commercial du camping municipal repris par SEASANOVA.

M. le Maire rappelle au conseil municipal que c'est le groupe SEASANOVA dirigé par M. LEMARCHAND qui a repris le bail commercial du camping municipal.

M. le maire expose que M. LEMARCHAND a sollicité une aide de la part de la commune sur les conditions financières du bail. **La proposition** porte sur le différé des années prévue dans le bail initial.

Conditions financières

Article 11 - Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel constitué d'une partie fixe et de parties variables évolutives dans les proportions suivantes :

Part fixe :

~~2024~~ **proposition 2026**: 50.000 € (phase de démarrage des activités et d'investissements)

~~2025~~ **proposition 2027** : 65.000 € (phase d'investissements)

ensuite : 75.000 €

Part variable N°1 : sur le CA de l'ensemble de l'activité du camping

~~2024—2025~~ **proposition 2026-2027** : 0,0 % (phase de démarrage des activités et d'investissements)

~~2026—2027~~ **proposition 2028-2029** : 2,0 %

~~2028—2031~~ **proposition 2030-2033** : 3,0 %

Ensuite : 4,0 %

Part variable 2 sur la partie supérieure à 950.000 € du CA de l'ensemble de l'activité du camping : : 12,0 %

Le loyer et les accessoires sont soumis à la TVA au taux en vigueur de 20%.

Le loyer sera payable par tiers à terme échu dans les conditions suivantes :

1/3 au 31 mars de chaque année,
1/3 au 31 juillet de chaque année,
1/3 au 31 octobre de chaque année.

Pour la première année, le loyer sera payé le 31/07 (25.000€) et le 31/10 (25.000€).

Pour le paiement des parts variables :

50 % de la variable N-1 au 31/03

50% de la variable N-1 au 31/07

La part variable est arrêtée au 30/09 de l'année N

Révision du loyer :

Le loyer du présent bail fera l'objet d'une révision chaque année à la date d'anniversaire et sans notification préalable, en fonction de la variation de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) publié par l'Insee. Si cet indice venait à disparaître, l'indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit pour les révisions ultérieures du loyer.

La révision se fera sur la base de la formule suivante :

$\text{Nouveau loyer} = \text{Loyer actuel} \times (\text{Nouvel ILC} / \text{ILC du même trimestre de l'année précédente})$
--

ILC : Indice des Loyers Commerciaux (ILS) publié par l'Insee.

Loyer actuel : Le montant du loyer mentionné ci-dessus, en fonction de l'année en cours.

Après en avoir entendu l'exposé, le conseil municipal approuve l'avenant proposé sur les conditions financières.

Dénomination de voie :

M. le Maire propose de dénommer la place devant la mairie, il est proposé Place de la Mairie.

Après en avoir entendu l'exposé, le conseil municipal, décide de la dénomination PLACE DE LA MAIRIE.

Avis de la commune sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac arrêté en séance de conseil communautaire du 03 mars 2026

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-15, L.153.16 et suivants et R.153-5 ;

Vu la délibération n° 5 du 19 janvier 2021 proposant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac

Vu les délibérations des Conseils municipaux des Communes membres, approuvant ledit transfert de compétence,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2021-05-19-00004 du 19 mai 2021 portant transfert de la compétence PLUi à la communauté de communes,

Vu la Conférence intercommunale des maires des communes-membres de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac réunie le 25 mai 2021, et le procès-verbal établi à l'issue de cette conférence ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2021, ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac, selon les termes des articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu les débats relatifs aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus au sein des conseils municipaux des communes-membres ;

Vu les débats relatifs aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenu au sein du Conseil de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac en date 26 septembre 2023 et du 28 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CDNPS), saisie conformément à l'article L.122.7 du Code de l'Urbanisme, relatif à la plusieurs demandes de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation établi par la loi Montagne, émis le 23 janvier 2026 ;

Vu la délibération du 03 mars 2026 du Conseil de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac, autorisant, dès la procédure d'élaboration du PLUi, en cours, l'application de la réglementation relative aux destinations et sous-destination résultant du décret n°2023-195 ;

Vu la délibération du 03 mars 2026 du conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu le projet de PLUi arrêté avec les différentes pièces le composant, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac

Monsieur le Maire délégué qui a participé aux réunions d'élaboration du PLUi, indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L.153-15 du CU, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la saisine de la commune. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement de la procédure d'élaboration du PLUi des Causses à l'Aubrac depuis la conférence intercommunale des Maires du 25 mai 2021. Cette conférence a formalisé les grandes lignes du processus décisionnel dans le suivi de l'élaboration du PLUi et s'est attaché à planifier la collaboration entre la Communauté de Communes et les Communes membres en instituant différentes instances de travail, de consultation et de validation. Cette organisation devait permettre d'exprimer le projet du territoire des Causses à l'Aubrac, de travailler en collaboration avec les 17 communes membres, de s'adapter à la diversité de notre territoire et d'accompagner l'exercice de la compétence « Autorisation d'urbanisme » de chaque Maire.

Plus de quatre années de travail ont été nécessaires pour aboutir à ce projet de PLUi, arrêté par le conseil communautaire. En complément des échanges réguliers, entre les membres du commission urbanisme ou de la conférence intercommunales des maires avec l'ensemble des élus communaux, les élus municipaux ont été invités à participer à chaque étape de la construction du PLUi avec notamment :

- Préparation : séminaire de lancement et d'acculturation,
- Phase de diagnostic : travail en commune lors d'entretiens communaux, temps de dialogue et de travail sur les atlas cartographiques permettant de parfaire la collecte de données
- Phase d'élaboration du PADD : débat en conseils municipaux, permanences/ réunions publiques,
- Phase réglementaire : séminaire de démarrage du travail sur le zonage et le règlement ; au moins deux séances de travail en commune pour élaborer finement le zonage et les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation), ainsi que des permanences complémentaires en présence de la Communauté de communes et du bureau d'études OC'TEHA.

M. le Maire délégué présente synthétiquement le contenu du PLUi et son bilan global.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire délégué et en avoir délibéré, les élus personnellement intéressés par le projet sont invités à se retirer du vote et à ne pas participer aux débats relatifs. (pas d'élus personnellement intéressés)

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Émet un avis favorable**
- Autorise le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

BAIL PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN à TOTEM pour l'installation d'une antenne-relais

Monsieur le Maire présente la convention à intervenir pour l'installation d'une antenne sur une parcelle appartenant à la commune.

Les principales caractéristiques du contrat à intervenir sont reprises ci-dessous.

BAIL PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN :

ENTRE-LES SOUSSIGNÉES :

La Commune de SAINT-GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC, sise en l'hôtel de ville situé, Rue de l'Hôtel de Ville 12130 SAINT-GENIEZ-D'OLT ET D'AUBRAC, représentée par Monsieur Jean-Marc ROZIÈRES, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signatures de la présente délibération

ET

TOTEM France, Société par actions simplifiées au capital de 416 518 500 Euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 833 460 918, dont le siège social est sis au 44 avenue de la République 92320 CHÂTILLON, représentée par Madame Aurélie AUTIER en sa qualité de Directrice du Patrimoine de TOTEM France agissant au nom de TOTEM France.

OBJET DU BAIL :

Le présent bail a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Bailleur loue à TOTEM France, qui l'accepte, l'emplacement technique défini à l'Article II afin d'y construire des infrastructures et de la commercialiser auprès des tiers.

Les Équipements Techniques pouvant appartenir soit à TOTEM France, soit à des tiers, notamment à des opérateurs de communications électroniques ci-après dénommés (« Occupants »).

EMPLACEMENT MIS À DISPOSITION

L'Emplacement mis à disposition, sis **17 Zone artisanale de la Salle 12130 SAINT-GENIEZ-D'OLT** (Référence cadastrale n°1 : - Section : AE - Parcelle : 533 Référence cadastrale n°2 : - Section : AE - Parcelle : 534) se compose d'une surface de 51 m² environ.

Travaux d'aménagement :

Le Bailleur accepte que TOTEM France réalise ou laisse réaliser, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à leur activité et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement

DURÉE :

Le bail est consenti pour une durée de 12 (douze) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de 6 (six) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de 36 (trente-six) mois avant la date anniversaire du bail.

LOYER :

Le présent bail est accepté moyennant un loyer annuel de 1500 (mille cinq cents euros) Euros nets, toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur.

De convention expresse entre les parties le loyer sera augmenté annuellement de 1 % (un pour cent). Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de la signature du bail, sur la base du loyer de l'année précédente.

Le conseil municipal, après en avoir entendu l'exposé :

- **approuve le contrat à intervenir**

- **donne tous pouvoirs à M. le Maire pour signer ce contrat et tous les documents nécessaires à la réalisation de la mise en place des infrastructures.**

Biens sans maître

- **incorporation dans le patrimoine communal et vente au Département pour les parcelles BM 138 et 139 :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles relatifs aux biens sans maître,

Vu le Code civil, notamment son article 713,

Vu l'arrêté municipal n° 20/034 en date du 1^{er} juillet 2020 constatant qu'un bien est présumé sans maître,

Vu l'accomplissement des mesures de publicité et d'information prévues par la réglementation,

Vu l'absence de revendication du bien dans le délai légal,

Considérant que :

- Le bien cadastré section BM n°138 et 139, situé sur la commune de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, n'a pas de propriétaire connu et n'a pas fait l'objet de paiement de la taxe foncière depuis plus de 3 ans il relève de la procédure des biens sans maître ;
- L'arrêté municipal susvisé a été régulièrement publié et affiché ;
- Aucun propriétaire ne s'est manifesté dans le délai légal d'un an suivant cette publication ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Décide d'incorporer dans le domaine communal le bien cadastré :

- 521 m² de la parcelle section BM n°138 (parcelle mère d'une superficie totale de 521 m²),
- 3 684 m² de la parcelle section BM n°139 (parcelle mère d'une superficie totale de 3 684 m²),

Précise que ce bien est intégré dans le domaine privé de la commune ;

Autorise Monsieur Le Maire à :

- signer tout document nécessaire à cette incorporation ;
- effectuer les formalités de publicité foncière auprès du service de la publicité foncière ;
- prendre toute mesure utile à la gestion de ce bien ;

- RD95 - Vente de parcelles communales au profit du Département de l'Aveyron :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Département de l'Aveyron a procédé à des travaux d'aménagement et de rectification de la route départementale n° 95, « Côte de Saint Martin de Lenne », sur le territoire de la commune du SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC (12130), du P.R. 42+950 au P.R. 44+700 ;

Deux parcelles appartenant à la commune à l'issue de la procédure de « bien présumé sans maître » ont été impactées par cet aménagement à savoir :

- 521 m² de la parcelle section BM n°138 (parcelle mère d'une superficie totale de 521 m²),
- 3 684 m² de la parcelle section BM n°139 (parcelle mère d'une superficie totale de 3 684 m²),

soit une superficie totale prélevée de **4 205 m²**.

Le Département propose d'acquérir ces deux parcelles cadastrées au prix de 0,30 € le mètre carré.

De fait, Monsieur le Maire sollicite l'approbation pour céder au Département de l'Aveyron les deux parcelles susvisées, pour une superficie totale de 4 205 m², au prix de 0,30 € le mètre carré, soit une indemnisation de 1 261,50 €.

Vu l'arrêté n°20/034 en date du 01/07/2020 portant constatation de la vacance d'un immeuble

Vu la délibération en date du 21 MAI 2026 portant Incorporation d'un bien sans maître dans le domaine communal

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire :

- **Vu les articles L 2211-1 et L.3113-14 du CGPPP et L 2241-1 du CGCT,**
 - **Approuve la vente au Département de l'Aveyron des trois parcelles cadastrées section BM, n°138 et n°139, d'une superficie totale de 4 205 m², au prix de 0,30 € le mètre carré, soit un prix global de 1 261,50 €,**
 - **Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente en la forme administrative (qui sera établi par le Département à ses frais) et toutes les pièces relatives à ce dossier.**
- **constatation de vacance pour la parcelle AD 141 :**

Le Conseil municipal de la commune de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et suivants,
Vu les recherches effectuées auprès du service du cadastre, du service de la publicité foncière et du centre des impôts fonciers,

Considérant que :

La parcelle cadastrée section AD, numéro 141, située la rivière 12 130 Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, d'une contenance de 29 m², appartient à M Joseph MICHEL,

Aucun impôt foncier n'a été acquitté depuis plus de trois années ;

Les recherches entreprises n'ont pas permis d'identifier un propriétaire ou des ayants droit

Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure relative aux biens présumés sans maître prévue par l'article L.1123-3 du CG3P ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Constata que le bien cadastré section AD, numéro 141, située la rivière 12 130 Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, d'une contenance de 29 m² est présumé sans maître au sens de l'article L.1123-1 du CG3P ;

Décide d'engager la procédure d'acquisition prévue par l'article L.1123-3 du CG3P ;

Autorise Monsieur le Maire à :

-Prendre l'arrêté constatant la présomption de bien sans maître ;

-Assurer les mesures de publicité et d'affichage requises ;

Informé Madame la Préfète de l'Aveyron ;

- **Maison ROGERY : Incorporation d'un bien sans maître dans le domaine communal :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles relatifs aux biens sans maître,

Vu le Code civil, notamment son article 713,

Vu l'arrêté municipal n° 26/049 en date du 20 mai 2026 constatant qu'un bien est présumé sans maître,

Vu l'accomplissement des mesures de publicité et d'information prévues par la réglementation,

Vu les articles L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 février 2026, portant constatation d'un bien présumé sans maître et engagement de la procédure prévue à l'article L.1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques

Considérant que le bien cadastré section AD numéro 216, situé 34 rue Rogery, appartient à un propriétaire décédé depuis plus de trente ans sans héritier connu ou dont la succession est vacante ;

Considérant que les taxes foncières relatives audit bien n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai légal ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la commune, d'incorporer ce bien sans maître dans le domaine privé communal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **CONSTATE** que le bien cadastré section AD numéro 216, situé 34 rue Rogery, constitue un bien sans maître au sens des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- **DÉCIDE** l'incorporation de ce bien dans le domaine privé de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette incorporation, notamment la publication de l'acte et les démarches auprès du service de la publicité foncière ;
- **PRÉCISE** que les frais éventuels liés à cette procédure seront imputés au budget communal.
-

Monsieur le Maire précise qu'il a rencontré M. Rudelle, Ingénieur des Services Culturels et du Patrimoine (des bâtiments de France) pour avoir son avis et ses préconisations.

Monsieur le Maire précise également qu'un voisin souhaite se rendre acquéreur, M. le Maire propose que le prix de vente soit celui du montant de la démolition pour la mise en sécurité.

Monsieur le Maire précise qu'il sera établi des devis de démolition très rapidement par des hommes de l'art.

Cession d'un matériel communal sinistré (tracteur) classé épave et indemnisation assurantielle

Vu :

le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs à la gestion des biens communaux, l'instruction budgétaire et comptable M57,

le sinistre survenu entre le 15 et le 17 décembre 2025 ayant entraîné la destruction par incendie du tracteur communal,

le rapport d'expertise établi par la compagnie d'assurance, classant le véhicule en épave,

l'évaluation de la valeur du bien avant sinistre fixée à 18 500 €,

la proposition de reprise de l'épave par l'entreprise mandatée par la compagnie d'assurance pour un montant de 2 700 €,

Considérant :

que le tracteur communal est définitivement hors d'usage et ne peut faire l'objet d'aucune réparation économiquement viable,

qu'il y a lieu de procéder à sa sortie de l'actif communal,

que la cession de l'épave permet d'en optimiser la valorisation résiduelle,

que la compagnie d'assurance s'est engagée à verser une indemnité complémentaire permettant d'atteindre la valeur estimée du bien avant sinistre, déduction faite de la valeur de cession de l'épave,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-D'APPROUVER la cession du tracteur communal sinistré, classé épave, à l'entreprise mandatée par la compagnie d'assurance pour un montant de 2 700 € ; (SAS RAR M LAFFONT à Baraqueville)

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette cession ;

-DE PRENDRE ACTE du versement par la compagnie d'assurance d'une indemnité complémentaire permettant de porter l'indemnisation totale à 18 500 €, conformément à l'évaluation de l'expert ; (MMA Assurance Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac) Mais comme la valeur d'assurance était fixée à 14 000€ la compagnie d'assurance versera 14000€ - 200€ de franchise soit 13 800€

-DE CONSTATER la sortie de ce bien de l'inventaire communal ;

-DE PRÉCISER que les écritures comptables seront passées conformément à l'instruction M57, à savoir :

- encaissement du produit de cession au compte 775 – Produits des cessions d'immobilisations,
- constatation de la sortie de l'actif, n° inventaire 900005437120615

- perception de l'indemnité d'assurance au compte 7788 – Produits exceptionnels divers (ou compte 775 si assimilation à une cession selon le traitement retenu par le comptable public),
- DE DIRE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la commune.

Régie pour la journée à la mer :

Nathalie LEBERRE rappelle au conseil qu'il est prévu d'organiser une sortie à la mer le 08 juillet prochain à Valras.
Le tarif proposé est de 25 € par adulte, gratuit pour les enfants accompagnés.
Cette sortie passant par la régie communale, il y a lieu d'établir un billet précisant le montant.
Après en avoir entendu l'exposé, le conseil municipal, approuve le montant de 25 € par billet.

Discussion sur l'avenir du SIVU de Brameloup :

M. le Maire expose que la pratique du ski alpin à la station de Brameloup (portée par le SIVU de Brameloup dont la commune est membre) pose questions depuis plusieurs années.
Des discussions sont engagées avec les différents acteurs pour envisager une dissolution de ce syndicat et en amont une dissolution du Syndicat mixte des stations de ski de l'Aubrac Aveyronnais, dont la commune est membre via le SIVU de Brameloup.
M. le Maire tiendra régulièrement informer le conseil municipal sur l'avancée de ce dossier.